Décision de réévaluation RVD2016-06

4-aminopyridine

(also available in English)

Le 10 juin 2016

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0991 (imprimée)
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2016-6F (publication imprimée)
H113-28/2016-6F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Décision de réévaluation

La 4-aminopyridine est un répulsif utilisé dans les sites de nidification et de repos et sur les structures connexes, ou à proximité de ceux-ci, pour éloigner les pigeons féraux, les moineaux, certains merles et les vachers. Les produits sont homologués pour un usage restreint et ne peuvent être utilisés que par des organismes gouvernementaux et des spécialistes de la lutte antiparasitaire, ou sous leur supervision. Pour l'instant, il y a une matière active de qualité technique et trois préparations commerciales à usage restreint homologuées au Canada (voir l'annexe I). Les produits sont formulés sous forme de grains de maïs entier, de maïs concassé ou de grains mélangés imprégnés.

Après avoir réévalué la 4-aminopyridine, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et de ses règlements d'application, maintient l'homologation des produits contenant de la 4-aminopyridine à des fins de vente et d'utilisation au Canada. Après l'évaluation des renseignements scientifiques à sa disposition, l'ARLA juge que les produits contenant de la 4-aminopyridine ne présentent aucun risque inacceptable pour la santé humaine ou l'environnement lorsqu'ils sont utilisés selon les conditions d'homologation qui incluent des modifications au mode d'emploi figurant sur l'étiquette. L'annexe II présente la liste de toutes les modifications requises sur l'étiquette de toutes les préparations commerciales. Aucune donnée supplémentaire n'est exigée pour l'instant.

Santé humaine

- Ajout du port d'un équipement de protection individuelle pour les préposés chargés de ramasser les appâts inutilisés et les oiseaux morts.

Environnement

- Liste des noms communs et des noms scientifiques des oiseaux ciblés.
- Révision du libellé concernant les pré-appâts et modification de l'expression « espèces d'oiseaux protégées et non nuisibles » par « espèces d'oiseaux non ciblées ».

Dans son programme de réévaluation des pesticides, l'ARLA évalue les risques que peuvent présenter les produits antiparasitaires ainsi que leur valeur afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux normes actuelles établies dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement.

La présente décision de réévaluation[1] a été proposée dans le document de consultation Projet de décision de réévaluation PRVD2016-08, *4-Aminopyridine*. Cette décision de réévaluation est conforme à celle qui est proposée dans le PRVD2016-08. Le PRVD2016-08 contient aussi la liste de références de toutes les données utilisées comme fondement à la présente décision de réévaluation.

[1] « Énoncé de décision », conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

L’ARLA a reçu un commentaire pendant la période de consultation. Celui-ci ne portait pas sur l’utilisation du produit antiparasitaire 4-aminopyridine, mais sur l’utilisation de cette substance chimique comme médicament thérapeutique chez l’humain. Ce commentaire n’a aucune incidence sur la décision de réévaluation concernant la 4-aminopyridine. Par conséquent, il n’est pas abordé dans le présent document.

Pour se conformer à la présente décision, les modifications requises doivent être mises en œuvre sur toutes les étiquettes des produits vendus par les titulaires au plus tard 24 mois après la date de publication du présent document.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d’objection[2] relatif à la décision concernant la 4-aminopyridine dans les 60 jours suivant la date de publication de la présente décision de réévaluation. Pour en savoir davantage sur les motifs d’un tel avis (l’opposition doit reposer sur des données scientifiques), veuillez consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire (sous la rubrique « Demander l’examen d’une décision ») du site Web de Santé Canada ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l’ARLA.

[2] Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*

Annexe I Produits homologués contenant de la 4-aminopyridine en date du 22 avril 2016

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie (%)
12095	Usage restreint	Avitrol Corporation	Avitrol - Maïs concassé	Particules	0,5
12096	Usage restreint	Avitrol Corporation	Avitrol - Maïs entier	Particules	0,5
12098	Usage restreint	Avitrol Corporation	Avitrol - Mélange de grains	Particules	0,5
30740	Produit technique	Avitrol Corporation	4-aminopyridine	Solide	98,5

Annexe II Modifications aux étiquettes des produits contenant de la 4-aminopyridine

Les modifications ci-dessous ne comprennent pas toutes les exigences qui figurent sur l'étiquette de chaque préparation commerciale comme les énoncés relatifs aux premiers soins et à l'élimination des produits, les mises en garde et les énoncés relatifs au port de pièces supplémentaires d'équipement de protection. Les autres renseignements inscrits sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés qui suivent.

I) Sous la rubrique **MISES EN GARDE**, retirez l'énoncé suivant :

> « Porter un vêtement à manches longues, un pantalon, des chaussures, des chaussettes et des gants résistant aux produits chimiques pendant le chargement et l'application du produit. »

Cet énoncé doit être remplacé par le suivant :

> « Porter un vêtement à manches longues, un pantalon, des chaussures et des chaussettes ainsi que des gants résistant aux produits chimiques durant le chargement et l'application du produit, et pendant le ramassage des oiseaux morts et des appâts inutilisés. »

II) Toutes les espèces ciblées par la préparation commerciale proposée doivent être indiquées sur l'étiquette. L'ARLA exige également que les noms communs et scientifiques de chaque espèce ciblée figurent sur l'étiquette.

III) Sous la rubrique **MODE D'EMPLOI**, retirez l'énoncé suivant :

> « Observer attentivement les habitudes des oiseaux afin de déterminer les sites d'alimentation appropriés et de s'assurer qu'aucune espèce d'oiseaux non nuisible ou protégée risquant d'ingérer du [produit] ne se trouve sur les lieux. »

Cet énoncé doit être remplacé par le suivant :

> « Observer attentivement les habitudes des oiseaux afin de déterminer les sites d'alimentation appropriés et de s'assurer qu'aucune espèce d'oiseau non ciblée risquant d'ingérer du [produit] ne se trouve sur les lieux. »